

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DU 1031-1° Constat de désaffectation et déclassement du domaine public de la parcelle ER 117 située 70P rue de la Convention (15^{ème}).

M. Jean-Louis MISSIKA, M^{mes} Colombe BROSSSEL et Alexandra CORDEBARD, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 ;

Vu la délibération DU 123-2 en date des 1^{er} et 2 octobre 2007 autorisant la création de la ZAC Boucicaut ;

Vu le courrier de la Sempariseine du 8 février 2013 ;

Vu le plan d'emprises établi en avril 2013 par le cabinet de géomètres experts ROULLEAU-HUCK-PLOMION ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de déclasser la parcelle ER 117 située 70P rue de la Convention à Paris (15^{ème}) ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Paris du 29 novembre 2013, par lequel il émet un avis favorable à la désaffectation de la parcelle concernée ;

Vu le procès-verbal de désaffectation établi par la Direction des Affaires Scolaires en date du 13 mars 2014 ;

Considérant que cette emprise désaffectée doit être déclassée du domaine public préalablement à l'échange foncier ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire du 15^{ème} arrondissement, en date du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil du 15^{ème} arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Jean-Louis MISSIKA, au nom de la 8^{ème} Commission, par Madame Colombe BROSEL, au nom de la 4^{ème} Commission, et par Madame Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est constatée la désaffectation du domaine public de la parcelle cadastrée ER 117 située 70P rue de la Convention à Paris 15^{ème} d'une superficie de 366,10 m².

Article 2 : L'emprise désaffectée est déclassée du domaine public de la Ville de Paris, conformément au plan ci-joint.